

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 489 V01 Validation : 28/05/2021 page 1/3
	<i>Côtes du Vivarais</i>	

VERSION APPROUVEE LE 2 JUIN 2021



Date de validation par CERTIPAQ	Date d'approbation par l'I.N.A.O.
28 mai 2021	

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 489 V01 Validation : 28/05/2021 ----- page 2/3
	<i>Côtes du Vivarais</i>	

PREAMBULE

Le présent document s'inscrit dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ.

⇒ Changement de l'organisme de contrôle :

L'Organisme Certificateur CERTIPAQ est une Association déclarée qui relève de la Loi du 1^{er} juillet 1901. Il est agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité.
Par ailleurs, CERTIPAQ est accrédité par le COFRAC au regard des critères définis par la norme d'accréditation en vigueur (*Accréditation Cofrac n° 5-0057, Certification de Produits et services, Liste des sites accrédités et portée disponibles sur www.cofrac.fr*).

A partir du 1^{er} juin 2021, date prévue de la fusion-absorption effective d'OIVR et CERTIPAQ, la certification de l'appellation Côtes du Vivarais telle que définie dans le document ci-après sera sous la responsabilité de la nouvelle entité, conservant le nom de CERTIPAQ.

⇒ Changement du système de contrôle :

Le contrôle de ce cahier des charges qui était jusqu'à présent géré sous le système de l'inspection (intervention d'un Organisme d'Inspection) sera – à partir du 1^{er} juin 2021 - géré sous le système de la certification (intervention d'un Organisme de Certification).

⇒ Plan de contrôle - Avenant au plan d'inspection :

Le présent document constitue le plan de contrôle, défini par l'Organisme Certificateur CERTIPAQ, relatif au cahier des charges AOC « Côtes du Vivarais ».

Le présent plan de contrôle est constitué du plan d'inspection de l'OIVR complété d'un avenant à ce plan d'inspection permettant notamment le basculement de l'inspection vers la certification.

Dans le cadre de la fusion-absorption entre l'OIVR et CERTIPAQ, CERTIPAQ a procédé, le 28 mai 2021, à la validation du présent plan de contrôle. Cette validation sera effective dans son application au 1^{er} juin 2021.

Dispositions transitoires :

Concernant l'ODG :

Dans le cadre de la fusion CERTIPAQ-OIVR et du passage de l'Inspection vers la Certification, l'ODG Syndicat des Vignerons de l'Appellation d'Origine Contrôlée Côtes du Vivarais est réputé admis par Certipaq si les trois conditions ci-dessous sont réunies :

- il est reconnu ODG par l'INAO pour le cahier des charges AOC « Côtes du Vivarais »,
- il a fait l'objet d'un suivi sur ses missions mises en œuvre dans le cadre du plan d'inspection sous le précédent OI,
- l'analyse, par CERTIPAQ, des données transmises par le précédent OI et l'INAO, conformément à la Circulaire « INAO-CIRC-2010-04 », permet de conclure à la reconnaissance d'admission de l'ODG.

	PLAN DE CONTRÔLE	PC AO 489 V01 Validation : 28/05/2021 ----- page 3/3
	<i>Côtes du Vivarais</i>	

Si l'une des conditions ci-dessus n'est pas respectée, CERTIPAQ décide des actions complémentaires à mener en vue de l'admission de l'ODG, conformément aux dispositions de la procédure en vigueur.

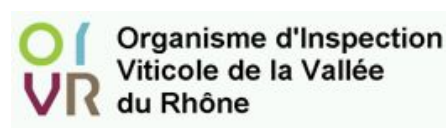
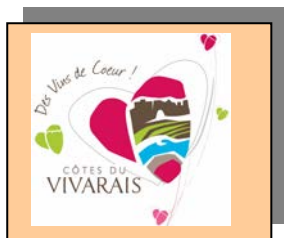
Concernant les opérateurs :

Sans préjudice de toute analyse de risque ayant mis en avant une nécessité d'effectuer certains contrôles, à la date de l'entrée en vigueur du présent plan de contrôle, tout opérateur bénéficiant d'une habilitation en cours délivrée par la direction de l'INAO est réputé habilité par l'organisme certificateur en charge dudit plan de contrôle.

A la même date, toute procédure en cours à l'encontre d'un opérateur défaillant est prise en charge par l'organisme certificateur et poursuivie au vu des dispositions du plan de contrôle. Toutefois, les mesures de traitement des manquements prévues dans le plan de contrôle ne s'appliquent pas si elles sont plus sévères que celles définies dans la grille de traitement des manquements annexée au plan d'inspection, lesquelles demeurent alors applicables aux manquements constatés avant l'entrée en vigueur du plan de contrôle.

Sont notamment considérées comme des procédures en cours, le traitement des informations transmises par l'ODG suite au contrôle interne, le suivi des anomalies et manquements constatés par l'organisme d'inspection, le suivi des mesures correctives ou correctrices dans les délais fixés par l'INAO, les contrôles supplémentaires et toute autre mesure de traitement des manquements notifiés par l'INAO ainsi que les recours en instance de traitement auprès de l'organisme d'inspection.

Les délais attendus de mise en conformité des opérateurs pourront être modulés par le Comité de Certification notamment en fonction du contexte et de la grille de traitement des manquements du précédent plan d'inspection.



AOC COTES DU VIVARAIS

PLAN D'INSPECTION [VERSION 02]

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 642-2., L. 642-3, L. 642-27, L. 642-31 à L. 642-33, R. 642-39, R.642-46, R. 642-56 à R. 642-60,

Vu la proposition de l'Organisme d'Inspection Viticole de la Vallée du Rhône représenté par son Directeur André de la BRETESCHE,

Vu l'avis du Syndicat de l'A.O.C. Côtes du Vivarais représenté par son Président Alain TESTUT,

Le présent plan d'inspection a été approuvé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité le :

VERSION	DATE	PRINCIPALES EVOLUTIONS	APPROBATION
0	18/07/08	Création du plan d'inspection	18 décembre 2008
01	27/10/10	Rédaction de la version 1	17 mars 2011
02	03/06/15	Modalités de l'identification et de l'habilitation, Mise en place du contrôle Produit post-mise	

SOMMAIRE

INTRODUCTION	3
I. CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE	4
II. ORGANISATION DES CONTROLES	5
A- IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	5
B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	9
1) AUTOCONTROLE	9
2) CONTROLE INTERNE	9
3) CONTROLE EXTERNE	10
C . EVALUATION DE L'ODG	12
D . REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT	13
III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	14
A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	14
1. <i>Pour tous les opérateurs</i>	14
2. <i>Pour les producteurs</i>	14
3. <i>Pour les vinificateurs</i>	15
4. <i>Pour les négociants / conditionneurs</i>	15
B. CONDITIONS DE PRODUCTION	16
C. RECOLTE	17
D. VINIFICATION	18
E. CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE	19
F. CONTROLE DU PRODUIT	19
G. OBLIGATIONS DECLARATIVES	20
H. EVALUATION DE L'ODG	21
IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	23
A - AUTOCONTROLE	23
B - CONTROLE INTERNE	23
C - CONTROLE EXTERNE	23
1) <i>Déclenchement du contrôle</i>	23
2) <i>Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles</i>	23
3) <i>Détermination de la pression minimale de contrôle</i>	24
4) <i>Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements</i>	24
5) <i>Contrôle en continu des vins conditionnés: Conditions et modalités de prélèvements</i>	26
6) <i>Incohérences constatées lors du prélèvement</i>	27
7) <i>Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques</i>	27
8) <i>Examen analytique</i>	27
9) <i>Examen organoleptique</i>	28
V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	30
A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES	30
B – CONTRÔLES EXTERNES	30

INTRODUCTION

Ce plan d'inspection définit les modalités de contrôle du cahier des charges de l'Appellation Côtes du Vivarais.

Il permet de s'assurer du bon respect de l'origine des produits, des dispositions relatives à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits et de vérifier la conformité des produits dans cette AOC.

Ce plan d'inspection est présenté par l'Organisme d'Inspection viticole de la Vallée du Rhône (OIVR).

I. CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE

Les points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du cahier des charges de l'AOC Côtes du Vivarais sont identifiés en gras dans le présent chapitre.

ETAPE	OPERATEUR	POINTS A CONTRÔLER
VIGNOBLE : PLANTATION PARCELLE	PRODUCTEUR	- Aire géographique + aire parcellaire délimitée - Encépagement (cépages et règles de proportion) - Age d'entrée en production - Densité de plantation
CONDUITE DU VIGNOBLE	PRODUCTEUR	- Taille - Palissage et hauteur de feuillage - Charge maximale moyenne à la parcelle - Pourcentage de pieds morts ou manquants - Etat cultural - Irrigation
RECOLTE	PRODUCTEUR	- Maturité / Richesse minimale en sucres des raisins - Rendement
VINIFICATION	VINIFICATEUR	- Aire de proximité immédiate + aire géographique - Assemblage des cépages - Pratiques œnologiques et traitements physiques, pratiques interdites - Matériels interdits - Capacité de cuverie - Entretien chai et matériel - Conformité analytique et acceptabilité organoleptique - Comptabilité matière, traçabilité
CONDITIONNEMENT CONSERVATION	VINIFICATEUR CONDITIONNEUR	- Obligations d'analyse et normes analytiques - Conformité analytique et acceptabilité organoleptique - Date de mise en marché à destination du consommateur - Lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés - Comptabilité matière, traçabilité

II. ORGANISATION DES CONTROLES

Le plan d'inspection est adressé à l'ODG qui doit le communiquer aux opérateurs concernés.

A- identification et habilitation des opérateurs

1 – Identification et habilitation d'un nouvel opérateur

Tout nouvel opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production, la transformation, l'élaboration ou le conditionnement d'un produit à appellation d'origine est tenu de déposer auprès de l'organisme de défense et de gestion (ODG) une déclaration d'identification en vue de son habilitation à exercer son activité dans l'appellation d'origine concernée.

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

Toute structure changeant de numéro SIRET ou de numéro CVI est considérée comme un nouvel opérateur.

a) La déclaration d'identification

L'identification d'un opérateur s'effectue auprès de l'ODG sur une déclaration d'identification validée par l'INAO.

Ce formulaire est mis à disposition par l'ODG sur simple demande.

La déclaration d'identification mentionne notamment les coordonnées de l'opérateur, les activités pour lesquelles il souhaite être habilité, et un acte d'engagement signé.

L'opérateur s'engage à :

- respecter les conditions de production fixées dans le cahier des charges,
- réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes (facultatif pour les opérateurs non membres de l'ODG) et externes prévus par le présent plan d'inspection,
- supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés,
- accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités,
- informer l'ODG de toute modification le concernant ou affectant son outil de production.

Les pièces suivantes doivent être jointes à la déclaration d'identification :

Activités	Pièces à joindre
Producteur de raisins	- Casier Viticole (CVI) à jour - Pour les bailleurs, fournir le détail des parcelles en métayage, ainsi que le nom et les coordonnées du métayer. - Pour les métayers, fournir le détail des parcelles ainsi que le nom et coordonnées du bailleur
Vinificateur, Vendeur de vin en vrac	Plan de cave indiquant les numéros et volumes de l'ensemble des contenants

La déclaration d'identification ne peut être enregistrée que dûment complétée, signée et accompagnée de l'ensemble des pièces jointes demandées.
En cas de déclaration incomplète, l'ODG avertit l'opérateur et conserve le dossier dans l'attente des pièces manquantes..

b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification

Pour que l'opérateur puisse être habilité à exercer ses activités dans les meilleurs délais et notamment pour la prochaine récolte pour les producteurs de raisins et les vinificateurs, les échéances suivantes doivent impérativement être respectées.

Activités	Date limite de dépôt à l'ODG de la déclaration d'identification complète
Producteur de raisins	1 ^{er} juin précédant la récolte
Vinificateur	1 ^{er} août précédant la récolte,
Vendeur de vin en vrac non vinificateur	1 mois avant la première retraitaison
Conditionneur	1 mois avant le premier conditionnement

Pour les cas particuliers de création de structure, de reprise ou d'achat après le 1^{er} juin, les dossiers devront être accompagnés de justificatifs démontrant l'impossibilité de s'identifier avant la date butoir.

c) Contrôles d'habilitation

L'ODG dispose de 10 jours à compter de la réception de la déclaration d'identification complète pour l'enregistrer et transmettre le dossier complet à l'OIVR, y compris les annexes.

Le contrôle documentaire et sur site sera réalisé par l'OIVR. Il portera sur l'ensemble des activités, sur le respect des conditions structurelles de production.

Nouvel Opérateur avec au moins l'activité Producteur de raisins

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site.

Le contrôle d'habilitation peut être uniquement documentaire si les parcelles du nouvel opérateur ont déjà fait l'objet d'un audit d'exploitation dans les 5 années qui précèdent la demande d'habilitation sans manquement pour les règles structurelles.

Le contrôle sur le terrain portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation.

Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins

L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.

Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.

En ce qui concerne l'activité de conditionnement, l'habilitation d'un opérateur dans une AOC vaut habilitation dans toute autre AOC si les règles structurelles relatives au conditionnement sont compatibles. Le contrôle est alors uniquement documentaire.

Les modalités de ces contrôles (points contrôlés, méthodologies, fréquences) sont décrites au chapitre III.

d) Décisions d'habilitation

A l'issue de ces contrôles, l'habilitation des opérateurs est délivrée par le directeur de l'INAO sur la base des rapports d'inspection de l'organisme d'inspection.

Le directeur de l'INAO :

- Soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités,
- Soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. L'INAO en informe l'ODG et l'OIVR.

L'habilitation mentionne les activités sur lesquelles elle porte.

L'habilitation pour la vinification vaut également pour l'activité Vente de vin en vrac.

L'habilitation pour le conditionnement vaut également pour l'activité de vente à la tireuse.

La liste des opérateurs habilités est mise à jour par l'INAO et transmise à l'ODG et à l'organisme d'inspection.

Elle est consultable auprès de l'ODG, de l'OIVR et des services de l'INAO.

2 - Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité.

L'opérateur habilité est tenu d'informer l'ODG sous un délai d'un mois de toute modification concernant notamment ses coordonnées, ses activités ou les règles structurelles affectant son outil de production par rapport aux éléments contenus dans sa déclaration d'identification initiale.

A cet effet, il remplit une déclaration d'identification modificative et transmet les pages modifiées ainsi que les pièces à joindre à l'ODG.

L'ODG détermine le niveau des modifications selon les critères définis ci-après.

2.1 – Modifications majeures

Les modifications majeures font l'objet d'une procédure de contrôle identique à la procédure d'habilitation d'un nouvel opérateur pour l'activité et l'appellation concernée.

Activités de l'opérateur	Modifications majeures
Toutes activités	Ajout d'une nouvelle activité (sauf vente en vrac ou vente à la tireuse)
Vinification	Changement de lieu de vinification pour un opérateur Vinificateur

2.2 – Modifications mineures

Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment :

- tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production,
- le changement du lieu de stockage des produits conditionnés
- l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse.
- la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production et sans changement de numéro CVI.

Les modifications mineures sont transmises par l'ODG à l'INAO au moins une fois par mois, afin de mettre à jour les informations figurant dans la liste des opérateurs habilités.

Ces modifications mineures n'entraînent pas de contrôle d'habilitation sur le terrain.

3 – Refus, retrait ou suspension d'habilitation

Conformément à la grille de traitement des manquements annexée au présent plan d'inspection :

- Le directeur de l'INAO peut notifier un refus d'habilitation partiel ou total (selon les activités) sur la base d'un rapport d'inspection mettant en évidence une non-conformité de règles structurelles ou un non-paiement des frais de contrôle.
- Le directeur de l'INAO peut retirer, partiellement ou totalement (selon les activités), temporairement (suspension) ou définitivement (retrait), l'habilitation d'un opérateur, au vu des résultats du contrôle externe.

Suite à un retrait d'habilitation, l'opérateur qui souhaite à nouveau intervenir dans l'appellation devra déposer une nouvelle déclaration d'identification et suivre la procédure de contrôle d'habilitation.

Par ailleurs, sur information écrite de l'opérateur ou de l'ODG, l'INAO peut retirer l'opérateur de la liste des opérateurs habilités dans les cas suivants :

- cessation d'activité d'un opérateur ;
- pour les producteurs de raisins, absence de déclaration de récolte pendant 5 années consécutives
- pour les vinificateurs, absence de déclaration de revendication pendant 5 années consécutives

L'INAO transmet à l'ODG et à l'OIVR la liste mise à jour des opérateurs habilités.

B - CONTROLE RELATIF AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

Le contrôle des conditions de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement et le contrôle des produits comportent 3 types de contrôle : l'autocontrôle, le contrôle interne réalisé par l'ODG et le contrôle externe réalisé par l'OIVR.

1) Autocontrôle

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité selon les règles rappelées dans le chapitre III du présent plan d'inspection. Le présent plan d'inspection définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces autocontrôles (la durée de conservation de ces documents est fixée par défaut à 3 ans).

En outre, l'opérateur est également soumis aux obligations déclaratives suivantes :

	A transmettre à l'ODG	A transmettre à l'OIVR
Déclaration de renonciation à produire	X	
Déclaration de revendication	X	
Déclaration de transaction vrac		X
Déclaration de conditionnement		X
Déclaration de déclassement	X	X
Déclaration des parcelles irriguées		X

2) Contrôle interne

L'ODG doit élaborer une procédure de contrôle interne afin de s'assurer du respect du cahier des charges par les opérateurs habilités (membres de l'ODG ou volontaires) conformément à la directive INAO-DIR-CAC-1, version en vigueur.

Ainsi l'ODG doit décrire :

- l'organisation des moyens humains et techniques dont dispose l'ODG pour assurer des opérations de contrôle interne auprès de ses membres et auprès éventuellement d'autres opérateurs volontaires (ex : personnel technique, personnel technique qualifié, service technique, service technique qualifié, commissions techniques de suivi des conditions de production) ;
- les liens de l'ODG avec le personnel chargé du contrôle interne, ainsi que les éventuelles procédures encadrant l'activité de ce personnel ;
- les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation des autocontrôles réalisés par les opérateurs, ainsi que la durée de conservation de ces documents ;
- le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production,...) contrôlés par an, les critères des choix d'intervention (taille de l'opérateur, confiance dans les autocontrôles...). Il doit garantir de voir l'ensemble des opérateurs dans un délai donné adapté au nombre d'opérateurs de la filière ;

- les modalités, les méthodologies des contrôles internes, lesquels portent sur la vérification de la réalisation des autocontrôles et la vérification du respect du cahier des charges (ex : documentaire, examens analytiques, organoleptiques...);
- les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu ;
- le suivi des mesures correctives afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité. Cette vérification peut être réalisée pendant les opérations de contrôle. L'ODG précise le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives, à enregistrer par l'ODG et mis à disposition de l'OI ;
- la liste des situations donnant lieu à l'information de l'OI à des fins de traitement par celui-ci (refus de contrôle par l'opérateur, manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement)

L'ODG doit conserver des preuves de tous les contrôles internes effectués par lui-même ou sous-traités pendant une période de trois ans.

L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

L'ODG doit apporter la preuve de son aptitude à recueillir et gérer toutes les données remontant des opérateurs, ainsi que le suivi des actions correctrices.

- Obligations déclaratives

⇒ **Identification :**

L'ODG procède à la vérification de la complétude du dossier de déclaration d'identification dans le cadre de l'habilitation de l'opérateur. Il vérifie le respect du délai de dépôt selon la ou les activités envisagées. L'ODG vérifie 100% des dossiers déposés.

⇒ **Récolte, Revendication:**

L'ODG vérifie la cohérence des différentes déclarations (Récolte, Revendication). L'ODG est chargé de vérifier le respect par l'opérateur de l'engagement de mise en conformité en cas de manquement relevé en interne.

3) Contrôle externe

Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée.

Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants :

- Action corrective non effectuée
- Si les conditions climatiques ou l'état sanitaire le justifient
- Historiques des contrôles externes

La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu'à 100%.

Pour assurer les opérations de contrôle externe auprès des opérateurs, l'OIVR dispose :

- de contrôleurs pour le contrôle administratif des documents
- de contrôleurs techniques (personnel permanent et saisonnier) pour les contrôles de la production, de la vinification, du conditionnement et du stockage.

Les contrôles externes réalisés par l'OIVR sont exercés par des agents de l'OIVR indépendants et respectueux de la clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des inspections.

Les contrôles externes portent sur :

- L'habilitation
- Les conditions de production au vignoble

Les contrôles « vignoble » sont réalisés de façon aléatoire sur des sections cadastrales et/ou par exploitation.

Ces contrôles visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l'AOC revendiquée.

En cas de contrôle par section cadastrale, le contrôle peut être effectué en l'absence de l'opérateur. Ce contrôle est inopiné.

En cas de contrôle par exploitation, le contrôle est effectué en présence de l'opérateur. La totalité de la surface de l'exploitation est prise en compte.

Le contrôle des conditions de production portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation. L'ODG est informé des périodes de contrôles.

Si l'inspecteur ne constate aucun manquement sur la parcelle, le contrôle se limite à son appréciation à dire d'expert. S'il y a un doute par rapport à un point du cahier des charges, le contrôle est enclenché selon les méthodes décrites dans les documents Qualité de l'OIVR. Elles sont accessibles sur simple demande auprès de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR établit un rapport ou certificat d'inspection dès qu'une non-conformité est relevée.

Ce rapport ou certificat est ensuite envoyé à l'opérateur selon les modalités définies au chapitre V. avec les fiches de manquement.

A l'issue des contrôles « vignoble », l'OIVR fournit, à l'ODG, un récapitulatif de l'ensemble des parcelles contrôlées au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Cette liste est tenue à disposition des opérateurs par l'ODG.

- La récolte, la vinification et le stockage

Le contrôle concerne l'outil de production : le chai, le matériel et les conditions de stockage.

Il porte aussi sur la maturité, l'état sanitaire et les pratiques œnologiques.

Le contrôle du stockage est complété par le contrôle des obligations déclaratives, en particulier dans le suivi des volumes.

- Le produit

Le contrôle produit porte sur les vins faisant l'objet d'une transaction en vrac, d'une mise à la consommation ou d'un conditionnement.

Les examens analytiques doivent être réalisés par des laboratoires habilités par l'INAO.

(Voir IV Modalités d'organisation des examens analytiques et organoleptiques)

- Les obligations déclaratives

C . EVALUATION DE L'ODG

L'OIVR évalue l'ODG une fois par an par un audit documentaire sur site.

Ces audits ont pour but de vérifier le respect par l'ODG des exigences de la directive INAO-DIR-CAC-1 version en vigueur, et, en particulier :

- La présence de la procédure de contrôle interne obligatoire (Cf chapitre III point H)
- La tenue à jour de la liste des opérateurs identifiés
- La vérification de la mise à disposition du cahier des charges et du plan d'inspection aux opérateurs par tout moyen disponible
- L'évaluation des formations des dégustateurs, en s'assurant également que ceux-ci ont été formés à l'usage du support utilisé au cours de l'examen organoleptique.

Pour plus de détails, se reporter au chapitre III, point H.

D . REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AU CONTROLE PRODUIT

Les fréquences s'appliquent sur les surfaces revendiquées l'année (n-1) ou sur le nombre d'opérateurs en activité l'année (n-1) [revendication, commercialisation vrac ou conditionnement]

ETAPE	FREQUENCE MINIMALE DES CONTRÔLES INTERNES	FREQUENCE MINIMALES DES CONTRÔLES EXTERNES PAR L'OI	FREQUENCE MINIMALE GLOBALE DE CONTRÔLE
Déclaration d'identification / Habilitation	100% des dossiers de demande.	100% des nouveaux opérateurs et nouvelles demandes d'habilitation	100% des nouveaux opérateurs et nouvelles demandes d'habilitation
Conditions de production		20% des superficies / an	20% des superficies / an
Récolte		5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Vinification		5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Conditionnement et stockage		5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an
Contrôle du produit (Transactions en vrac ou conditionnement)		L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés. Les tranches s'appliquent toutes couleurs confondues : De 0 à 500 hl : 1 contrôle De 501 à 1000 hl : 2 contrôles > 1 000 hl : 3 contrôles Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export)	L'opérateur est contrôlé au moins une fois par an en fonction des volumes revendiqués, conditionnés ou commercialisés. Les tranches s'appliquent toutes couleurs confondues : De 0 à 500 hl : 1 contrôle De 501 à 1000 hl : 2 contrôles > 1 000 hl : 3 contrôles Contrôle analytique aléatoire (10% des lots prélevés) Contrôle analytique et organoleptique obligatoire de tous les vins en vrac destinés à être expédiés en dehors des frontières nationales (Vrac export)
Obligations déclaratives	100% des opérateurs / an pour la déclaration de revendication.	5% des opérateurs / an	5% des opérateurs / an 100% des opérateurs / an pour la déclaration de revendication
Evaluation de l'ODG		1 audit / an.	1 audit / an.

III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES

Les modalités de contrôle des points principaux à contrôler indiqués dans le chapitre III du Cahier des Charges de l'AOC Côtes du Vivarais sont rédigées en gras dans le présent chapitre.

A. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

1. Pour tous les opérateurs

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration d'identification	Conservation d'une copie de la déclaration d'identification.	Contrôle de la complétude du dossier. Fréquence = 100% des opérateurs.	Contrôle documentaire et sur site pour les nouvelles demandes d'habilitation Fréquence : 100 % des nouvelles demandes d'habilitation

2. Pour les producteurs

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles		Vérification documentaire et sur site de l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée par rapprochement avec les plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation.
Potentiel de production	Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable Fiche CVI		Contrôle documentaire, rapprochement du CVI et des règles d'encépagement. Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation
Densité de plantation			Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation.

3. Pour les vinificateurs

Lieu de vinification			Contrôle documentaire Fréquence: 100% des demandes d'habilitation.
Chai de vinification : Entretien et matériel			Contrôle documentaire et sur site. Fréquence : 100% des demandes d'habilitation.
Capacité de cuverie			Contrôle documentaire et sur site. Fréquence : 100% des demandes d'habilitation.

4. Pour les négociants / conditionneurs

Lieu spécifique pour le stockage des produits conditionnés			Contrôle sur site. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation.
--	--	--	---

B. CONDITIONS DE PRODUCTION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie l'appartenance des parcelles affectées à la production de l'AOC à l'aire délimitée.		Vérification documentaire et sur site du classement des parcelles de l'exploitation dans l'aire délimitée Côtes du Vivarais par rapprochement de la fiche CVI et des plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Potentiel de production Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. Contrôle documentaire, rapprochement du CVI et des règles d'encépagement. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Age d'entrée en production des jeunes vignes	Fiche CVI et déclaration de récolte.		Vérification par rapprochement entre la fiche CVI et la DR Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Cépages	Bulletins de transport des plants.		Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Fréquence = 20% des surfaces / an.
Densité de plantation			Vérification sur le terrain. Fréquence = 20% des surfaces / an.
Taille			Vérification sur le terrain. Fréquence = 20% des surfaces / an.
Palissage Hauteur de feuillage			Vérification sur le terrain de la hauteur de feuillage ou de la longueur de rameaux. Fréquence = 20% des surfaces / an.
Charge maximale moyenne à la parcelle			Estimation de la charge par un contrôle sur le terrain à partir de la véraison. Fréquence = 20% des surfaces / an.

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Entretien de la parcelle Pratiques culturales			Vérification visuelle de l'état d'entretien de la parcelle sous les rangs et dans l'inter rang. Fréquence = 20% des surfaces / an.
Irrigation	Copie des obligations déclaratives.		Vérification documentaire et sur site du respect de la réglementation (déclarations, charge maximale moyenne à la parcelle...). Fréquence = 20% des surfaces irriguées / an.
Taux de pieds morts ou manquants	Etablir et tenir à jour la liste des parcelles avec le % de pieds morts ou manquants s'il est > 20%.		Estimation du taux de manquant. + rapprochement avec la déclaration de récolte Fréquence = 20 % des surfaces / an.

C. RECOLTE

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Etat sanitaire des raisins			Par contrôle visuel lors de la récolte. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Maturité Richesse minimale en sucres des raisins	Enregistrement des contrôles de maturité réalisés sur des parcelles de l'exploitation		Vérification documentaire des enregistrements des contrôles de maturité. Contrôle de la richesse en sucres des raisins par mesure réfractométrique ou densimétrique. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Parcelles non totalement vendangées			Contrôle visuel. Fréquence = 5% des opérateurs / an.

D. VINIFICATION

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Lieu de vinification	Vérification par l'opérateur de la situation de son chai dans l'aire géographique ou aire de proximité immédiate.		Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Assemblage des cépages	Respect des proportions cépages principaux/cépages accessoires pour chaque couleur Tenue d'une traçabilité.		Contrôle documentaire. Fréquence = 5% des opérateurs/an.
Pratiques œnologiques et traitements physiques, pratiques interdites, enrichissement	Tenue des registres de manipulations		Vérification de la tenue des registres de manipulations et contrôles sur site. Contrôle documentaire et sur site du respect des pratiques œnologiques Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Matériels interdits			Contrôle sur site. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Entretien général du chai et du matériel			Contrôle visuel de l'état de propreté des sols, des murs, du matériel de réception, de transfert et de vinification Fréquence = 5% des opérateurs / an
Capacité de cuverie	Détention du plan de cave		Contrôle documentaire et sur site. Fréquence = 5% des opérateurs / an.

E. CONDITIONNEMENT ET STOCKAGE

Lieu identifié pour le stockage des vins conditionnés			Contrôle sur site. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Obligation d'analyse des vins	Pour les vins conditionnés, les analyses doivent être conservées 6 mois à compter de la date de conditionnement		Contrôle documentaire et sur site. Contrôle aléatoire. Fréquence = 5% des opérateurs / an.
Obligation de conservation des échantillons conditionnés	Conservation de 4 bouteilles ou 2 bib/lot pendant 3 mois minimum.		Contrôle au moment du prélèvement. Contrôle aléatoire. Fréquence = Cf. Chap.II.D : Fréquences minimales des contrôles externes/OI.

F. CONTROLE DU PRODUIT

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Vin faisant l'objet d'une transaction en vrac ou d'un conditionnement	L'opérateur doit tenir son registre d'entrées/sorties et/ou de conditionnement. Conserver les copies des déclarations faites à l'OIVR		Contrôle analytique et organoleptique aléatoire. (Cf. Chapitre IV) Nombre de contrôles défini par tranches de volumes Dans le cas d'expédition hors du territoire national d'un vin non conditionné, contrôle analytique et organoleptique systématique.

G. OBLIGATIONS DECLARATIVES ET REGISTRES

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Déclaration de revendication / DR-SV11- SV12/ Renonciation à produire/ DR/ Liste des parcelles avec plus de 20% de manquants	Copie des déclarations.	Contrôle documentaire des rendements et de la cohérence des différentes déclarations, Fréquence : 100% des opérateurs/an	Contrôle documentaire des rendements et de la cohérence entre les différentes déclarations, Fréquence = 5% des opérateurs / an
VSI, volumes récoltés en dépassement du rendement autorisé	Conservation d'une copie de la déclaration et des attestations de destruction des volumes		Contrôle documentaire Fréquence = 5% des opérateurs / an
Déclaration de déclassement	Copie des déclarations		Contrôle documentaire Fréquence = 5% des opérateurs/an
Irrigation	Copie des obligations déclaratives		Vérification sur site du respect des déclarations Fréquence = 5% des opérateurs / an
Date de mise en marché des vins à destination du consommateur	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations Fréquence = 5% des opérateurs / an
Déclarations de transaction vrac et conditionnement/ expédition hors territoire national	Tenue à jour des registres de manipulations et d'entrées-sorties Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement		Contrôle documentaire de la cohérence des différentes déclarations (volumes, respect des délais et des modalités du CDC) Fréquence = 5% des opérateurs / an
Comptabilité matière, traçabilité	Tenue à jour des registres de manipulations, d'assemblage de cépages et d'entrées-sorties. Copie des déclarations de transaction vrac et conditionnement faites à l'OIVR.		Contrôle documentaire de la cohérence entre les différentes déclarations et les registres. Fréquence = 5% des opérateurs / an

H. EVALUATION DE L'ODG

La fréquence d'évaluation de l'ODG est de 1 fois par an.

Point à contrôler	Méthode
Maîtrise des documents et organisation	Par contrôle documentaire
Maîtrise des moyens humains et du matériel.	Par contrôle documentaire
Identification des opérateurs, tenue à jour de la liste et transmission des informations à l'INAO et à l'OI	Par contrôle documentaire
Mise à disposition des documents aux opérateurs (cahier des charges, plan d'inspection, déclaratifs obligatoires, registres...)	Par contrôle documentaire
Contrôle interne : vérification du respect des fréquences et des enregistrements	Par contrôle documentaire et sur site
Evaluation de la qualité du contrôle interne	Par contrôle documentaire et sur site
Contrôle des déclarations effectuées par les opérateurs auprès de l'ODG	Par contrôle documentaire
Suivi des actions correctives	Par contrôle documentaire et sur site
Transmission des dossiers à l'organisme d'inspection	Par contrôle documentaire
Formation des jurés : évaluation du contenu du plan de formation notamment à l'utilisation de la fiche de dégustation, vérification de la réalisation des formations.	Par contrôle documentaire
Suivi des non-conformités ODG	Par contrôle documentaire

IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

A - Autocontrôle

Les vins conditionnés doivent être analysés avant ou après le conditionnement suivant les dispositions de l'article D 645-18 du code rural et de la pêche maritime.

Les critères à analyser sont répertoriés dans les documents Qualité de l'ODG et de l'OIVR.

En cas d'analyses avant conditionnement, elle ne devra pas dater de plus d'un mois avant le conditionnement.

Les bulletins d'analyse doivent être conservés pendant une période d'au moins 6 mois à compter de la date du conditionnement.

L'opérateur doit tenir à disposition de l'organisme de contrôle son registre des manipulations visé à l'article D.645-18 du code rural et de la pêche maritime.

B - CONTROLE INTERNE

Néant

C - CONTROLE EXTERNE

1) Déclenchement du contrôle

Le contrôle produit est déclenché par l'OIVR sur la base d'une déclaration selon le modèle en vigueur :

- De transaction en vrac.
- D'un conditionnement.
- De mise à la consommation.
- D'une expédition de vin en vrac hors du territoire national.

Tous les opérateurs s'inscrivent dans cette procédure déclarative. Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. Ces modalités sont définies dans le paragraphe 5. « Contrôle en continu : Conditions et Modalités de prélèvements ».

2) Les produits susceptibles de faire l'objet de contrôles

Sont susceptibles de faire l'objet d'examens analytiques et/ou organoleptiques :

- Tout lot de vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction entre opérateurs habilités.
- Tout lot de vin homogène non conditionné mis à la consommation, commercialisé à destination du consommateur (vins à la tireuse)
- Tout lot de vin ayant fait l'objet d'un conditionnement

Fait l'objet d'examen analytique et organoleptique systématique :

- Tout lot de vin non conditionné destiné à l'exportation en dehors du territoire national

Le lot contrôlé correspond à un lot homogène constitué d'un même vin pouvant être réparti dans différents contenants de même nature (Un lot ne peut pas être constitué de cuves et de fûts).

Pour les vins conditionnés, chaque tirage déclaré constitue un lot unique. En aucun cas, un lot ne peut être constitué par des vins ayant fait l'objet de déclarations de tirage différentes. Tout lot doit être individualisé dans les locaux.

3) Détermination de la pression minimale de contrôle

Chaque opérateur vinificateur et/ou conditionneur est contrôlé au moins une fois par année civile (Année N) en fonction des volumes revendus, conditionnés ou commercialisés lors de l'année précédente (Année N-1)

Le nombre minimum d'échantillons annuels est fixé selon les tranches suivantes, toutes couleurs confondues:

Entre 0 et 500 hl : 1 contrôle minimum

Entre 501 et 1 000 hl : 2 contrôles minimum

Au-dessus de 1 001 hl, 3 contrôles minimum

4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements

a) Procédure générale pour les vins en vrac

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur vendeur (le vinificateur dans le cas d'une première transaction, le négociant en cas de transaction ultérieure) doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration de transaction vrac minimum 10 jours ouvrés avant chaque opération.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ **Information de l'opérateur de la décision de contrôle**

L'OIVR informe par écrit (fax, courriel, courrier) l'opérateur de la décision ou non du contrôle, dans un délai maximum de 3 jours ouvrés :

- à compter de la date de réception de la déclaration complète de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR avant midi

- à compter du lendemain de la date de réception complète de la déclaration de transaction vrac si celle-ci est réceptionnée à l'OIVR l'après midi.

Si passé ce délai, l'opérateur n'a pas été averti de la décision de contrôle, les vins pourront circuler librement.

Dans le cas d'un vin expédié hors du territoire national, le contrôle produit est systématique.

⇒ **Information de l'opérateur de la date du prélèvement**

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques et/ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR. Ils seront prélevés dans les 10 jours ouvrés à compter du jour de la réception de la déclaration de transaction vrac.

Si passé ce délai, les vins de l'opérateur n'ont pas été prélevés, les vins pourront circuler librement.

Le prélèvement est effectué sur un lot homogène selon la méthode d'échantillonnage suivante :

- **Pour les vins en cuve**, l'échantillon est constitué d'un prélèvement dans un contenant pris au hasard par l'agent de l'OIVR.
- **Pour les vins en barriques**, l'échantillon est constitué par assemblage d'un volume identique de vin prélevé dans un contenant sur cinq choisi au hasard dans le lot par l'agent de l'OIVR.

La nature du produit doit être identifiée sur chaque contenant (appellation, couleur, millésime).

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

Les vins ayant fait l'objet d'un prélèvement doivent impérativement être conservés en l'état jusqu'à réception des résultats à savoir, soit l'avis favorable transmis par l'OIVR, soit la notification de sanction définitive transmise par l'INAO.

b) Procédure générale pour les vins conditionnés

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur conditionneur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de conditionnement **après l'opération** et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après la fin du conditionnement du lot.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois (de date à date) **après la déclaration de conditionnement** : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

Pour tous les conditionnements dans des bouteilles d'un volume différent de 75cl, le volume total du nombre de bouteilles à conserver devra correspondre à celui de 3 L (équivalent à 4 x 75 cl)

⇒ **Information de l'opérateur**

L'OIVR informe l'opérateur conditionneur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

Pour les vins conditionnés en bouteilles, les bouteilles correspondant au lot sont prélevées.

Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles:

- Une destinée à l'examen analytique
- Une destinée à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

Pour les vins conditionnés en Bag-in-box, l'agent de l'OIVR choisit deux contenants au hasard.

Tout lot conditionné doit être identifié (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse

⇒ **Déclenchement du contrôle**

L'opérateur doit avertir l'OIVR par l'envoi de la déclaration complète de Mise à la commercialisation (Vente à la tireuse) après l'opération et dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après chaque mise à la vente du lot.

La décision de contrôler ou pas le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la pression minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ **Information de l'opérateur**

L'OIVR informe l'opérateur avant la veille de la date prévue de prélèvement.

⇒ **Modalités du prélèvement**

Les prélèvements des échantillons en vue des examens analytiques ou organoleptiques sont assurés par des agents de l'OIVR.

L'agent de l'OIVR prélève le vin directement à la tireuse.

Chaque prélèvement comporte 4 échantillons:

- Un destiné à l'examen analytique
- Un destiné à l'examen organoleptique
- Deux témoins en cas de recours

La nature du produit doit être identifiée (appellation, couleur, millésime).

Le prélèvement par l'agent de l'OIVR est effectué en présence de l'opérateur ou de son représentant dûment mandaté.

A l'issue du prélèvement, la fiche de prélèvement est signée par l'opérateur ou son représentant et l'agent de l'OIVR.

5) Contrôle en continu des vins conditionnés: Conditions et modalités de prélèvements

⇒ **Modalités d'adhésion au contrôle continu**

A partir de 12 conditionnements par an, toutes couleurs confondues, (Bouteilles ou BIB), l'opérateur peut être en contrôle continu. Il doit en faire la demande auprès de l'OIVR (selon le formulaire-type) en justifiant le nombre de conditionnements pour l'AOC considérée lors de l'année N – 1.

Il est alors dispensé d'effectuer les déclarations postérieures au conditionnement dans le délai des 3 jours ouvrés.

⇒ **Engagement de l'opérateur**

L'opérateur s'engage à adresser à l'OIVR avant le 10 du mois un récapitulatif mensuel des opérations de conditionnement effectuées dans le mois précédent et qui précise notamment le numéro de lot d'embouteillage.

L'opérateur doit conserver des échantillons du vin concerné durant au moins 3 mois à compter de la date de réception de la déclaration de conditionnement à l'OIVR : 4 bouteilles de 75 cl ou 2 BIB.

⇒ **Modalités de contrôle par l'OIVR**

L'opérateur peut être contrôlé à tout moment en étant prévenu avant la veille de la date prévue du prélèvement.

La décision de contrôler ou non le lot déclaré est prise par l'OIVR dans le respect de la fréquence minimale définie dans le plan d'inspection.

⇒ **Manquements aux engagements par l'opérateur**

L'opérateur ne pourra plus bénéficier du contrôle continu :

- A compter de 2 contrôles inopinés sans possibilité de prélèvements par l'agent de l'OIVR
- S'il ne respecte pas l'engagement de transmission du récapitulatif mensuel avant le 10 du mois

6) Incohérences constatées lors du prélèvement

Toute incohérence entre les informations indiquées dans les documents et le constat réalisé par l'agent de l'OIVR entraîne l'annulation du prélèvement.

Pour les situations suivantes, le prélèvement des échantillons est maintenu :

a) Vin en vrac

- le vin est logé dans une ou plusieurs cuves différentes,
- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de transaction, sous réserve d'un contrôle documentaire supplémentaire

b) Vin à la tireuse

- le volume à prélever est différent de celui mentionné dans la déclaration de mise à la consommation

7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques

a) Stockage des échantillons prélevés

Les échantillons sont stockés sous la responsabilité de l'OIVR dans des locaux permettant leur parfaite conservation et assurant une température maîtrisée.

b) Durée de conservation des échantillons prélevés

Les échantillons de vins sont conservés par l'OIVR pendant une période de 4 mois à compter du prélèvement et jusqu'à la fin de la procédure dans le cas de vins non conformes.

A l'issue de cette période, les échantillons peuvent être récupérés dans un délai d'un mois par l'opérateur s'il en fait la demande écrite lors du prélèvement. Dans le cas contraire, les échantillons sont détruits.

c) Anonymat des échantillons

L'anonymat des échantillons est assuré par les agents de l'OIVR selon une instruction interne.

Dans le cas des échantillons prélevés présentant un conditionnement spécifique (cubitainers, bag-in-box,...), l'agent transvasera le vin dans des contenants neutres de 75 cl avec des bouchons neutres pour les examens analytiques et organoleptiques lors de la préparation de l'anonymat.

8) Examen analytique

10% des échantillons prélevés font l'objet d'un contrôle analytique par un laboratoire accrédité COFRAC et habilité par l'INAO.

Dans le cas de vente en vrac destinée à être expédiés en dehors des frontières nationales, le contrôle analytique est systématique.

L'analyse concerne les paramètres suivants : acidité totale, acidité volatile, titre alcoométrique volumique acquis et total, SO₂ total, glucose-fructose.

Pour les vins rouges conditionnés : en sus, acide malique et intensité colorante modifiée.

Si une analyse est réalisée sur le produit, seuls les échantillons conformes aux critères analytiques définis dans le cahier des charges et par la réglementation en vigueur sont soumis à l'examen organoleptique.

9) Examen organoleptique

a) Composition du jury

Le jury est constitué d'un nombre impair de personnes, avec au minimum 5 personnes appartenant au moins à 2 des 3 collèges de dégustateurs.

Le jury doit être composé d'au moins un membre du collège des opérateurs « porteurs de mémoire du produit ».

Ces 3 collèges sont :

- Techniciens du produit (Personne justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière)
- Porteurs de mémoire du produit (Opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession)
- Usagers du produit (Restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'organisme de contrôle).

Ces dégustateurs sont choisis par l'OIVR sur une liste proposée par l'ODG qui assure leur formation.

L'OIVR évalue les membres des commissions d'examen organoleptique et établit annuellement un bilan communicable à chacun d'entre eux et transmis à l'ODG.

b) Séance de dégustation

Les dégustateurs sont convoqués aux séances de dégustation par l'OIVR.

Ils dégustent dans des salles adaptées à l'examen organoleptique avec une luminosité suffisante et un poste de dégustation par personne.

Le nombre maximum d'échantillons examinés est fixé à 20 par jury.

Un minimum de 3 échantillons par couleur et par millésime est nécessaire pour composer un jury.

Des échantillons factices peuvent être ajoutés afin de pouvoir proposer au minimum 3 échantillons.

L'ordre de présentation des échantillons est aléatoire.

Les jurys sont informés de l'AOC, de la couleur, du millésime et de la destination du vin (vrac ou conditionné) avant de déguster chaque échantillon.

L'examen du produit se fait avec une fiche individuelle de dégustation.

A la fin de la séance, une fiche de consensus est rédigée pour chaque jury par l'animateur de l'OIVR.

Les échantillons conditionnés seront dégustés au moins un mois après le conditionnement et dans les 2 mois qui suivent le prélèvement. Les échantillons des vins en vrac seront dégustés à la séance de dégustation la plus proche possible, sans toutefois dépasser le délai d'un mois après le prélèvement.

c) Système de notation du produit

L'examen organoleptique s'appuie sur les aspects visuel, olfactif et gustatif.

Le dégustateur doit se prononcer selon la grille d'évaluation suivante :

A : le vin présente des caractéristiques qui lui permettent d'appartenir à l'A.O.C. revendiquée

B : le vin présente des défauts non réhabilitables tout en appartenant à la famille de l'AOC.

C : le vin présente des défauts réhabilitables et/ou n'appartient pas à la famille de l'AOC concernée.

En cas de note B ou C, le dégustateur doit motiver le refus et identifier les défauts à partir de la liste de défauts établie par l'ODG.

Les notes individuelles des 5 dégustateurs sont reportées sur la fiche de consensus pour chaque échantillon.

Les dégustateurs doivent se mettre d'accord sur les motifs de défaut en cas d'avis défavorable et peuvent demander à redéguster le vin considéré.

La fiche de consensus doit être signée par chaque membre du jury ainsi que par l'agent habilité par l'OIVR.

d) Evaluation du produit

En fonction de la note attribuée par chaque dégustateur, le niveau de la non-conformité des produits du 1^{er} prélèvement sera évalué selon le tableau suivant :

Note A	Note B	Note C	Manquement correspondant
Fréquence d'attribution de la note par les dégustateurs			
5	0	0	-
4	1	0	-
4	0	1	-
3	2	0	-
3	1	1	-
3	0	2	-
2	3	0	mineur (m)
2	2	1	mineur (m)
2	1	2	Majeur (M)
2	0	3	Majeur (M)
1	4	0	mineur (m)
1	3	1	mineur (m)
1	2	2	Majeur (M)
1	1	3	Grave (G)
1	0	4	Grave (G)
0	5	0	Majeur (M)
0	4	1	Majeur (M)
0	3	2	Majeur (M)
0	2	3	Grave (G)
0	1	4	Grave (G)
0	0	5	Grave (G)

Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée.

Pour les échantillons prélevés conditionnés, il n'y a pas d'action correctrice possible, donc pas de nouveau prélèvement.

e) Résultats des examens analytiques et/ ou organoleptiques

L'OIVR informe l'opérateur du résultat de(s) l'examen(s) au plus tard 3 jours ouvrés après le contrôle (cf. Circulaire INAO-CIRC-2010-01).

V – TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

A – MESURES CORRECTIVES DANS LE CADRE DES CONTRÔLES INTERNES

Le technicien en charge du contrôle interne proposera, chaque fois qu'il sera possible, la mise en œuvre de mesures correctrices.

Ces mesures correctrices font l'objet d'un suivi afin de vérifier leur réalisation et leur efficacité.

Cette vérification est réalisée pendant des opérations de contrôle prévues dans le présent plan d'inspection ou à l'occasion d'opérations de contrôle spécifiques.

Le suivi d'une mesure correctrice est réalisé avec un document reprenant notamment, les coordonnées du ou des opérateur(s) concerné(s), le rappel du manquement constaté et la mesure correctrice envisagée.

Ce document est mis à la disposition de l'OIVR lors des évaluations périodiques.

L'ODG transmettra à l'OIVR, afin de lancer le contrôle externe, les rapports avec manquements relevés en interne dans les situations suivantes :

- Refus du contrôle interne par l'opérateur
- Aucune action correctrice (c'est-à-dire permettant de lever le manquement) n'a pu être proposée à l'ODG
- Les mesures correctrices proposées par l'opérateur n'ont pas été appliquées. La non-application comprend le non respect des délais prévus pour la remise en conformité.
- L'application des mesures n'a pas permis à l'ODG de lever les manquements.

L'ODG transmettra les manquements concernés dans un délai maximal de 10 jours ouvrés après le constat d'une des quatre causes ci-dessus.

B – CONTRÔLES EXTERNES

Les rapports d'inspection sont traités selon la procédure en vigueur (circulaire 2010-01 du Directeur de l'INAO précisant les modalités d'application de la directive INAO-DIR-CAC-01).

En cas de non-conformité(s), l'OIVR établit un rapport d'inspection et une ou plusieurs fiches de manquement(s) qu'il transmet à l'opérateur.

Celui-ci peut :

- a) Formuler un recours auprès de l'OIVR dans le cas d'un désaccord sur le constat.

Dans le cas du contrôle Vignoble ou Cave, une contre-visite est organisée.

Dans le cadre du contrôle produit, le nouveau constat est effectué sur l'échantillon témoin détenu par l'OIVR.

- b) Proposer une action correctrice afin de lever la non-conformité.

Pour tout manquement, l'OIVR envoie un rapport d'inspection à l'INAO qui a en charge la validation des propositions de mesures de correction et des délais de mise en conformité proposés et le cas échéant, la notification des mesures suite aux manquements.

PLAN DE CONTRÔLE CÔTES DU VIVARAIS
Avenant au Plan d'Inspection Côtes du Vivarais
(Validation CERTIPAQ : 28/05/2021)

Préambule :

AVENANT APPROUVE LE 02 JUIN 2021

Pour rappel, le présent avenant s'inscrit dans le cadre de :

- la fusion entre l'Organisme d'Inspection OIVR et l'Organisme Certificateur CERTIPAQ.
- le transfert de ce dossier du système d'inspection vers le système de certification.

En conséquence, dans tout le corps du texte du plan d'inspection (tous chapitres confondus) :

- Dès que le terme « Inspection » apparaît, celui-ci est remplacé par « Certification ».
- Dès que les termes « organisme d'inspection » apparaissent, ceux-ci sont remplacés par « organisme certificateur ».
- Dès que le nom de « l'OIVR » apparaît, celui-ci est remplacé par « CERTIPAQ ».
- Dans le cadre du changement du système de contrôle, les décisions de certification sont désormais prises par l'organisme certificateur CERTIPAQ (en lieu et place de l'INAO).

THEMATIQUES	DISPOSITIONS APPLICABLES POUR LE CONTROLE DE L'AOC CÔTES DU VIVARAIS
INTRODUCTION	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
I – CHAMP D'APPLICATION – SCHEMA DE VIE	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
II – ORGANISATION DES CONTROLES	/
A – Identification et habilitation des opérateurs	/
1) Identification et habilitation d'un nouvel opérateur	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
a) La déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Dates limites de dépôt de la déclaration d'identification	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Contrôles d'habilitation	Les dispositions du chapitre « c) Contrôles d'habilitation » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Le paragraphe suivant : ➤ <u>« Nouvel Opérateur avec au moins l'activité Producteurs de raisins</u> L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site. (...) Le contrôle sur le terrain portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation. » Est modifié comme suit : ➤ <u>« Nouvel Opérateur avec, au moins, l'activité Production de raisins</u>

	L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation dans les trois mois qui suivent l'enregistrement de la déclaration d'identification complète par l'ODG et au plus tard avant le 15 août de l'année de la première récolte en appellation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site. L'OC établit un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis, du contrôle documentaire et du contrôle sur site réalisé par l'OC. (...) Le contrôle sur le terrain portera à minima sur 30% des surfaces de l'exploitation. » Le paragraphe suivant : ➤ « <u>Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins</u> L'OIVR établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification. Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification. (...) » Est modifié comme suit : ➤ « <u>Nouvel Opérateur sans l'activité Production de raisins</u> <u>L'OIVR L'OC établit à l'attention du directeur de l'INAO un rapport d'habilitation sur la base des documents fournis et du contrôle documentaire dans le mois qui suit suite à la transmission par l'ODG de la demande d'identification et, pour les vinificateurs, au plus tard, le 15 août de l'année de dépôt de la demande d'identification.</u> <u>Un contrôle sur site des conditions structurelles et annuelles est effectué avant le 31 décembre de l'année de dépôt de la demande d'identification.</u> <u>Pour cet opérateur, le premier contrôle de suivi externe devra avoir lieu dans les six mois suivant le démarrage de l'activité de l'opérateur afin de permettre la vérification de l'ensemble des points de contrôle.</u> (...) »
d) Décisions d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.
2) Modifications d'Identification et d'Habilitation d'un opérateur déjà habilité	/
2.1) Modifications majeures	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
2.2) Modifications mineures	Les dispositions du chapitre « b) Modifications mineures » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Le paragraphe suivant est supprimé : « Toutes les modifications non majeures sont considérées comme mineures et, notamment : - tout changement de coordonnées (dont la raison sociale) n'affectant pas l'outil de production, - le changement du lieu de stockage des produits conditionnés - l'ajout des activités Vente en vrac et Vente à la tireuse. - la reprise à l'identique de l'exploitation sans modification de l'outil de production et sans changement de numéro CVI. »
3) Refus, retrait ou suspension d'habilitation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique en tenant compte des évolutions de dispositions induites par le passage de l'Inspection vers la Certification, comme évoqué dans le préambule du présent avenant.

B – Contrôle relatif au cahier des charges et au contrôle des produits	/		
1) Autocontrôle	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
2) Contrôle interne	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
3) Contrôle externe	Les dispositions du chapitre « 3) Contrôle externe » s’appliquent à l’exception des modifications ci-dessous : L’introduction suivante de ce chapitre : « Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée. Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants : - Action corrective non effectuée, - Si les conditions climatiques ou l’état sanitaire le justifient - Historiques des contrôles externes. La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu’à 100%. » Est modifiée comme suit : « Le présent plan fixe les modalités, les méthodologies et les fréquences des contrôles externes. Ces contrôles sont effectués de manière aléatoire, inopinée ou ciblée. Les contrôles sont ciblés dans les cas suivants : - Action corrective non effectuée, - Si les conditions climatiques ou l’état sanitaire le justifient - Historiques des contrôles externes. La pression de contrôle vignoble ou produit peut être augmentée et portée jusqu’à 100%. »		
* L’habilitation	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
* Les conditions de production au vignoble	Ce chapitre est <u>intégralement remplacé</u> par le paragraphe suivant : « Les contrôles au vignoble visent à vérifier le respect des conditions de production conformément au cahier des charges de l’AOC revendiquée. »		
* La récolte, la vinification et le stockage	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
* Le produit	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
* Les obligations déclaratives	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
C – Evaluation de l’ODG	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
D – Répartition et fréquence des contrôles relatifs au cahier des charges et au contrôle produit	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
III – Modalités des autocontrôles, contrôles internes et contrôles externes	/		
A – Identification et habilitation des opérateurs	/		
1) Pour tous les opérateurs	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique		
2) Pour tous les producteurs	Les dispositions du chapitre « A – Identification et habilitation des opérateurs » s’appliquent à l’exception des modifications ci-dessous : Le tableau suivant des points à contrôler « POUR LES PRODUCTEURS » :		
	Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE	
		Autocontrôle	Contrôle interne
			Contrôle externe

	Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles		Vérification documentaire et sur site de l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée par rapprochement avec les plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation.
	Potentiel de production	Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable. Fréquence = 100% des nouvelles demandes d'habilitation
	Encépagement et règles de proportion à l'exploitation	Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable Fiche CVI		Contrôle documentaire, rapprochement du CVI et des règles d'encépagement. Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation
	Densité de plantation			Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire. Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation.

Est modifié comme suit :

Point à contrôler	METHODOLOGIE ET FREQUENCE		
	Autocontrôle	Contrôle interne	Contrôle externe
Aire parcellaire délimitée	L'opérateur vérifie sur sa fiche CVI le classement de ses parcelles		Vérification documentaire et sur site de l'appartenance des parcelles à l'aire délimitée par rapprochement avec les plans cadastraux portant le tracé de la délimitation parcellaire. Fréquence = 100% des surfaces de chaque nouvelle demande d'habilitation.
Potentiel de production	Tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable.		Vérification de la tenue à jour par l'opérateur du potentiel de production revendicable.

				Fréquence = 100% des nouvelles demandes d’habilitation
	Encépagement et règles de proportion à l’exploitation	Tenue à jour par l’opérateur du potentiel de production revendicable Fiche CVI		Contrôle documentaire, rapprochement du CVI et des règles d’encépagement. Vérification ampélographique du cépage sur le terrain. Contrôle aléatoire Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d’habilitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
	Densité de plantation			Vérification sur le terrain. Contrôle aléatoire Fréquence = 30% des surfaces de chaque nouvelle demande d’habilitation 100% des parcelles par opérateur contrôlé
3) Pour les vinificateurs	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
4) Pour les négociants / conditionneurs	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
B – Conditions de production	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
C – Récolte	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
D – Vinification	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
E – Conditionnement et stockage	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
F – Contrôle du produit	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
G – Obligations déclaratives	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
H – Evaluation de l’ODG	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
IV – MODALITES D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	/			
A – Autocontrôle	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
B – Contrôle interne	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
C – Contrôle externe	/			
1) Déclenchement du contrôle	Les dispositions du chapitre « 1) Déclenchement du contrôle » s’appliquent à l’exception des modifications ci-dessous : La phrase suivante : « Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place. » Est modifiée comme suit : « Cependant, un système de contrôle continu peut être mis en place pour les vins conditionnés. »			
2) Les produits susceptibles de faire l’objet de contrôles	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			
3) Détermination de la pression minimale de contrôle	Le chapitre du plan d’inspection OIVR s’applique			

4) Procédure générale : Conditions et modalités de prélèvements	/
a) Procédure générale pour les vins en vrac	Les dispositions du chapitre « a) Procédure générale pour les vins en vrac » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours » Est modifiée comme suit : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »
b) Procédure générale pour les vins conditionnés	Les dispositions du chapitre « b) Procédure générale pour les vins conditionnés » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles : - Une destinée à l'examen analytique - Une destinée à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours » Est modifiée comme suit : « Chaque prélèvement comporte 4 bouteilles : - Une destinée à l'examen analytique - Une destinée à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »
c) Procédure générale des vins commercialisés à la tireuse	Les dispositions du chapitre « c) Procédure générale pour les vins commercialisés à la tireuse » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : Au point « Modalités du prélèvement », la phrase suivante : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours » Est modifiée comme suit : « Chaque prélèvement comporte 4 échantillons : - Un destiné à l'examen analytique - Un destiné à l'examen organoleptique - Deux témoins en cas de recours »

5) Contrôle en continu : Conditions et modalités de prélèvements	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
6) Incohérences constatées lors du prélèvement	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
a) Vin en vrac	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Vin à la tireuse	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
7) Préparation des échantillons aux examens organoleptiques et analytiques	/
a) Stockage des échantillons prélevés	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Durée de conservation des échantillons prélevés	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Anonymat des échantillons	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
8) Examen analytique	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
9) Examen organoleptique	/
a) Composition du jury	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
b) Séance de dégustation	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
c) Système de notation du produit	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
d) Evaluation du produit	Les dispositions du chapitre « d) Evaluation du produit » s'appliquent à l'exception des modifications ci-dessous : La phrase « Pour un contrôle supplémentaire issu d'un nouveau prélèvement en cas de transaction vrac, les manquements majeurs sont requalifiés en manquements graves car la non-conformité constatée à la première dégustation n'a pas été corrigée » est supprimée.
e) Résultat des examens analytiques et/ou organoleptiques	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
V - TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	/
A – Mesures correctives dans le cadre des contrôles internes	Le chapitre du plan d'inspection OIVR s'applique
B – Contrôles externes	Les dispositions du chapitre « B – Contrôles externes » ne s'appliquent pas et sont ainsi <u>intégralement remplacées</u> par le présent paragraphe et la nouvelle grille de traitement des manquements ci-après totalement réécrite du fait du passage de l'Inspection vers la Certification.
GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS	Tout manquement est notifié par l'OC à la partie concernée (opérateur, ou ODG s'il s'agit d'une évaluation d'ODG) et doit faire l'objet d'actions correctives et/ou correctrices proposées par l'opérateur ou l'ODG. Chaque manquement fait l'objet d'une mesure de traitement associée. La nature du manquement ainsi que sa récurrence déterminent la mesure de traitement associée, qui peut aller de la seule vérification de remise en conformité jusqu'au retrait d'habilitation de l'opérateur/retrait de certificat de l'ODG. CERTIPAQ peut décider d'une mesure de traitement du manquement autre que celle prévue dans la grille, dès lors que cela est justifié. Toute décision de l'organisme certificateur peut faire l'objet d'un appel conformément à la procédure en vigueur de CERTIPAQ.

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquements opérateurs :

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
Tous les opérateurs	VIV 1 TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée et/ou incomplète <u>sans</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Avertissement	/	/
Tous les opérateurs	VIV 2 TRAC.02	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (En suivi)	Erronée <u>avec</u> conséquence par rapport à l'habilitation ou au cahier des charges	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation	/
Tous les opérateurs	TRAC.03	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur (A l'habilitation)	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	Refus d'habilitation	/	/
Tous les opérateurs	VIV 3 TRAC.04	Déclaration d'identification Engagements de l'opérateur	Absence d'information de l'organisme de défense et de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	Avertissement	Suspension d'habilitation pour la (les) activité(s) concernée(s)	/
Producteur	VIV 4 VIGN.4.01	Aire délimitée	Parcelle située hors de l'aire parcellaire délimitée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	Retrait partiel d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	VIV 5 VIGN.4.02	Aire délimitée	Fiche CVI erronée (produit revendicable non conforme)	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/
Producteur	VIV 6 VIGN.4.03	Aire délimitée	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	/
Vinificateur	VIV 7 VIGN.4.04	Aire géographique Aire de proximité immédiate	Chai situé hors de l'aire géographique et hors de l'aire de proximité immédiate	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai et retrait partiel	/	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
				d'habilitation (activité vinification)		
Producteur	VIV 8 VIGN.5.01	Encépagement	Non-respect des règles d'encépagement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et pour leur production et contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	/
Producteur	VIV 9 VIGN.5.02	Encépagement	Fiche CVI erronée	Avertissement	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIV 10 VIGN.5.03	Encépagement	Fiche CVI non tenue à jour	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	VIV 11 VIGN.6.01	Conduite du vignoble	Non-respect de la densité minimale	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisins)	/
Producteur	VIV 12 VIGN.6.07	Conduite du vignoble	Non-respect des règles de palissage et/ou de hauteur de feuillage après écimage	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIV 13 VIGN.6.04	Conduite du vignoble	Parcelle non taillée	Retrait du bénéfice de l'appellation	Retrait de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIV 14 VIGN.6.03	Conduite du vignoble	Non-respect des règles de taille (nombre d'yeux / cep < 16)	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge sur la parcelle concernée	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire	/
Producteur	VIV 15 VIGN.6.03	Conduite du vignoble	Non-respect des règles de taille (nombre d'yeux / cep > 16)	Retrait du bénéfice de l'appellation et contrôle supplémentaire	Retrait de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIV 16 VIGN.6.08	Conduite du vignoble	Non-respect de la charge maximale moyenne à la parcelle	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production des parcelles concernées et Contrôle supplémentaire	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIV 17 TRAC.14	Conduite du vignoble	Absence de la liste des parcelles présentant plus de 20% de pieds morts ou manquants ou liste erronée ou non tenue à jour	Avertissement et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production	Contrôle sur l'ensemble des parcelles de l'opérateur et contrôle de la déclaration de récolte avec retrait du bénéfice de	Suspension d'habilitation (activité production de raisins)

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
				éventuellement concernée	l'appellation pour la part de production éventuellement concernée	
Producteur	VIV 18 VIGN.6.11	Autres pratiques culturales	Parcelle à l'abandon ou en friche (Parcelle non taillée et présence d'arbres, de ronces etc...)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et suspension d'habilitation (activité production de raisins) avec contrôle supplémentaire	Retrait d'habilitation (activité production de raisin) si absence de mise en conformité dans le délai imparti (potentiel de production).	/
Producteur	VIV 19 VIGN.6.09	Autres pratiques culturales	Mauvais état sanitaire	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIV 20 VIGN.6.10	Autres pratiques culturales	Mauvais entretien du sol	Avertissement et contrôle supplémentaire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIV 21 VIGN.6.19	Irrigation	Non-respect de l'interdiction	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées et contrôle supplémentaire N+1	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)	/
Producteur	VIV 22 TRAC.16	Irrigation	Absence de déclaration ou déclaration erronée	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge obligatoire	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Producteur	VIV 23 VIGN.6.20	Irrigation	Non-respect des dates réglementaires d'autorisation d'irrigation	Avertissement et contrôle supplémentaire de la charge	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	/
Producteur	VIV 25 VIGN.7.04	Maturité	Non-respect de la richesse minimale en sucre des raisins	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les lots concernés	Suspension de l'habilitation (activité production de raisins)	/
Producteur	VIV 26 TRAC.17	Maturité	Absence de suivi de maturité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Renforcement de la pression de contrôle des vins	/
Producteur	VIV 27 VIGN.8.01	Rendement	Dépassement du rendement annuel autorisé	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production en dépassement (avec	Suspension d'habilitation (production de raisins) jusqu'à preuve de destruction du produit pour	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrence Mesure de traitement en 3ème constat
				obligation de preuve de destruction du produit) et contrôle l'année suivante	la part de production en dépassement	
Producteur	VIV 28 VIGN.8.03	Rendement	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés	Suspension d'habilitation (activité production de raisins/vinification) jusqu'à preuve de destruction des volumes concernés	Déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Producteur	VIV 30 VIGN.8.04	Rendement	Absence de destruction des volumes liés à un VSI	Suspension d'habilitation (production de raisins) jusqu'à preuve de destruction	Déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Producteur	VIV 31 TRAC.18	Rendement	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (VSI) et autres volumes en dépassement de rendement	Avertissement avec obligation de mise en conformité dans le délai qui ne peut excéder 1 mois	Si non mise en conformité dans les délais suite au 1er constat : Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Contrôle supplémentaire	Suspension d'habilitation (activité vinification) jusqu'à mise en conformité
Producteur	VIV 32 VIGN.8.05	Entrée en production	Revendication de la production des jeunes vignes ou des vignes surgreffées avant la date d'entrée en production	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée et déclassement d'un volume de vins (encore en stock) de la récolte considérée	Suspension d'habilitation (activités production de raisins)	/
Vinificateur	VIV 33 CAVE.06	Chai	Non-respect de la capacité de cuverie définie dans le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	VIV 34 CAVE.07	Chai	Mauvais entretien du chai (hygiène)	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit et contrôle l'année suivante	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	VIV 35 CAVE.02	Pratiques œnologiques	Non-respect des règles spécifiques définies dans le cahier des charges	Avertissement et renforcement du contrôle sur le produit	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
					déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	
Vinificateur	VIV 36 CAVE.01	Pratiques œnologiques	Non-respect de l'interdiction d'utilisation du matériel, de pratiques œnologiques et de traitements physiques.	Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée ou déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	VIV 37 CAVE.03	Pratiques œnologiques	Non-respect des règles relatives à l'enrichissement (code rural et de la pêche maritime)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés et Contrôle supplémentaire sur les produits enrichis	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	VIV 38 CAVE.04	Pratiques œnologiques	Non-respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement, au stade de la vinification (code rural et de la pêche maritime)	Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné et Contrôle supplémentaire sur les produits autres que celui-ci.	Suspension d'habilitation (vinification)	/
Vinificateur	VIV 39 TRAC.20	Pratiques œnologiques	Registre de manipulation non renseigné	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension ou retrait d'habilitation (activité vinification)
Vinificateur Conditionneur	VIV 40 TRAC.21	Vinification, Conditionnement	Registre des manipulations non renseigné (code rural et de la pêche maritime)	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (vinification et/ou conditionnement)	/
Conditionneur	VIV 41 TRAC.22	Conditionnement	Non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement (code rural et de la pêche maritime)	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (conditionnement)	/
Conditionneur	VIV 42 CAVE.09	Conditionnement	Analyses incomplètes (en autocontrôle)	Avertissement	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur les produits	/
Conditionneur	VIV 43 VIN.12	Conditionnement	Non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés (code rural et de la pêche maritime)	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (conditionnement)	/
Conditionneur	VIV 44 TRAC.11	Exportation hors du territoire de l'union européenne	Non mise à disposition des informations relatives au conditionnement identiques à celles	Avertissement	Contrôle supplémentaire produits en vue de	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
		(du code rural et de la pêche maritime)	figurant au registre des manipulations, et/ou non mise à disposition des analyses avant ou après conditionnement et/ou non mise à disposition des échantillons représentatifs des lots conditionnés		l'établissement d'un contrôle systématique	
Conditionneur	VIV 45 CAVE.12	Stockage (lieu spécifique)	Non-respect des règles du cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les vins conditionnés	Suspension d'habilitation (activité conditionneur)	/
Conditionneur	VIV 46 CAVE.15	Mise en marché à destination du consommateur	Non-respect des règles définies dans le code rural ou dans le cahier des charges	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les vins	Suspension d'habilitation (activité vinificateur et conditionneur) et déclassement d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Vinificateur Conditionneur	VIV 47 VIN.01	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence minime des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Avertissement	Contrôle supplémentaire	/
Vinificateur Conditionneur	VIN.02	Cohérence entre les obligations déclaratives et comptabilité matière (contrôle produit)	Incohérence substantielle des volumes constatée entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	Déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée et Contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation (activités vinificateur et/ou transaction en vrac et/ou conditionnement)
Vinificateur	VIV 48 VIN.04	Vin en vrac	Non conservation en l'état des produits en vrac qui font l'objet d'un prélèvement	Avertissement et Contrôle supplémentaire sur les vins	Suspension d'habilitation (activités vinificateur) et déclassement du lot concerné ou d'un volume de vins encore en stock de la récolte considérée	/
Vinificateur	VIV 60 TRAC.07	Déclaration de revendication	Absence de déclaration de revendication	Retrait d'habilitation (vinification)	/	/
Vinificateur	VIV 61 TRAC.06	Déclaration de revendication	Déclaration de revendication erronée	Avertissement	Suspension d'habilitation (vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume	Retrait d'habilitation

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
					de vins de la récolte considérée	
Vinificateur	VIV 62	Déclaration de revendication	Incohérence entre la déclaration de revendication et la déclaration de récolte, SV11 ou SV12	Avertissement	Suspension d'habilitation (vinification) avec éventuellement déclassement d'un volume de vins de la récolte considérée	/
Vinificateur	VIV 63 TRAC.05	Déclaration de revendication	Non-respect des délais d'envoi	Avertissement	Suspension d'habilitation	/
Tous les opérateurs	VIV 64 TRAC.01	Suivi de la traçabilité	Absence partielle ou totale de traçabilité	Avertissement et contrôle supplémentaire l'année suivante	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
Tous les opérateurs	VIV 65 TRAC.13	Déclaration de déclassement	Non-respect des délais et modalités définies dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation	/
Vinificateur Conditionneur	VIV 66 TRAC.10	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Absence de déclaration	Contrôle supplémentaire (contrôle documentaire des déclarations avec vérification adéquation avec registre de cave + contrôle produit)	Suspension d'habilitation (activité vinification) et rapatriement des lots concernés ou en cas d'impossibilité : déclassement d'un volume équivalent de vins de l'AOC concernée + contrôle supplémentaire sur les produits	Retrait d'habilitation
Vinificateur Conditionneur	VIV 67 TRAC.09	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une	Déclaration erronée	Avertissement	Contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
		transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin ayant fait l'objet d'un conditionnement.				
Vinificateur Conditionneur	VIV 68 TRAC.08	Information de l'organisme de contrôle selon les modalités définies dans le cahier des charges (et le plan de contrôle) - vin non conditionné faisant l'objet d'une transaction (ou d'une retraitaison) ou étant prêt à être mis à la consommation ; - vin non conditionné destiné à une expédition hors du territoire national, - vin ayant fait l'objet d'un conditionnement.	Non-respect des délais de transmission des déclarations (vrac ou conditionnement) à l'organisme de contrôle	Avertissement et contrôle supplémentaire sur les produits	Suspension d'habilitation (activité vinification ou vente de vins en vrac ou conditionnement)	/
Producteur Vinificateur	VIV 69 TRAC.26	Autres obligations déclaratives prévues dans le cahier des charges (renonciation à produire)	Non-respect des modalités ou délais fixés dans le cahier des charges	Avertissement	Suspension d'habilitation (activité production de raisin ou vinification)	Retrait d'habilitation
Tous les opérateurs	VIV 70 TRAC.27	Réalisation des Contrôles	Refus de Contrôle	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	/	/
Tous les opérateurs	VIV 71 TRAC.31	Réalisation des Contrôles	Absence de réalisation du contrôle lié au non-acquittement des sommes dues à l'ODG ou à l'organisme de contrôle au titre du code rural et de la pêche maritime, leur permettant	Suspension ou retrait ou refus d'habilitation	/	/

Opérateur	Numéro	Points à contrôler	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
			l'organisation et la réalisation des contrôles			

Modalités de traitement des manquements en contrôle produit :

PM	Manquement constaté chez le(s) opérateur(s)	Cotation			Mesure de traitement des manquements
		Mineur	Majeur	Grave	
	Refus de prélèvement			X	Nouveau prélèvement programmé dans un délai fixé par l'OC – coût du prélèvement à la charge de l'opérateur Voire Suspension d'Habilitation Voire Retrait d'Habilitation
Examen analytique sur vin en vrac					
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>1^{er} examen</i>	X			Avertissement et obligation de conservation du lot et contrôle supplémentaire sur le même lot
	<i>2^{ème} examen suite à contrôle supplémentaire sur le même lot</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation de la pression de contrôle produit (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM,...) <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et augmentation importante de la pression de contrôle produit (analyses) ((durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac)
	Analyse non conforme (vin non loyal et marchand) : acidité volatile non conforme <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction vrac (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Récidive : suite aux examens supplémentaires</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné (avec obligation de preuve de destruction du produit) et retrait d'habilitation (activités vinification et/ou transaction en vrac).
Examen analytique sur vin conditionné					
	Analyse non conforme pour un élément pouvant évoluer favorablement (sucres, acide malique, acidité totale...) <i>1^{er} examen</i>		X		Avertissement
	<i>Si 1 récidive</i>			X	Si action correctrice : remise en vrac du lot : Examen analytique supplémentaire du même lot (avec obligation de traçabilité) Sinon : Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Augmentation de la pression de contrôle produit de l'opérateur (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot et Obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement (TAVNM, AV, SO ₂ T...) <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et augmentation (+1 contrôle) de la pression de contrôle produit (analyses) (durée : 1 an)
	<i>Si 1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	<i>Plus d'1 récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation du lot restant et retrait d'habilitation (activité de conditionnement)
	Analyse non conforme (non loyal et marchand) acidité volatile non conforme <i>1^{er} examen</i>		X		Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit restant) et suspension d'habilitation (jusqu'à preuve de destruction du produit) et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise (durée : 1 an)
	<i>Récidive</i>			X	Retrait du bénéfice de l'appellation sur le lot restant (avec obligation de preuve de destruction du produit) et Retrait d'habilitation (activité conditionnement)

CONDITIONNE	1er passage	2ème passage (examen du témoin)
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin sinon Avertissement	Avertissement
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon examen supplémentaire d'un lot	Examen supplémentaire d'un lot
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non-acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin	Retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an
	Sinon retrait du bénéfice de l'AOC** et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an <i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i>	

MR : Mesure correctrice

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- Mineur récurrent : avertissement + examen supplémentaire d'un lot - Durée : 1 an
- Majeur récurrent : avertissement + obligation de contrôle produit systématique - Durée : 1 an
- Grave récurrent : perte du bénéfice de l'AOC** et obligation de contrôle produit systématique en pré-mise pendant 1 an et si > 1 (sur 2 années consécutives) récidive : Retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation (activité conditionnement)

** Si le lot ou une partie est déjà mis en marché (à destination du consommateur) : déclassement du lot avec rapatriement ou, en cas d'impossibilité, examen organoleptique sur tous les lots conditionnés– durée : 1 an

** Au regard du résultat des contrôles, de l'historique de l'opérateur et du contexte, CERTIPAQ peut décider du caractère libératoire de l'examen supplémentaire.

VRAC	1 ^{er} passage	2 ^{ème} passage	3 ^{ème} passage	4 ^{ème} passage
EO non-conforme : défaut mineur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon Avertissement	Avertissement	Avertissement	Avertissement
EO non-conforme : défaut majeur* et acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	2^{ème} prélèvement du lot non conforme : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an Témoin du lot 1 ^{er} prélèvement non conforme : Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot)	2^{ème} prélèvement du lot non conforme : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an Témoin du lot 2 ^{ème} prélèvement non conforme : Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an)	Témoin du lot 2 ^{ème} prélèvement non conforme Augmentation de la pression de contrôle (+1 contrôle) pendant 1 an
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou d'un nouveau contrôle du lot</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mis en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	
EO non-conforme : défaut grave* et/ou non-acceptabilité du produit au sein de la famille	Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an	2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 1^{er} passage) : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) Témoin du lot 1 ^{er} prélèvement non conforme : Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an)	2^{ème} prélèvement du lot non conforme (suite à un 1^{er} manquement Majeur au 2nd passage) : Eventuelle demande de l'opérateur d'examen du témoin du lot (2 ^{ème} prélèvement) Sinon Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an) Témoin du lot 2 ^{ème} prélèvement non conforme : Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an)	Retrait du bénéfice de l'AOC et augmentation de la pression de contrôle (doublement des contrôles) pendant 1 an)
	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin ou requalification</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) ou requalification</i> <i>MR : Correction immédiate du critère mise en cause – sans possibilité d'assemblage</i>	<i>MR : blocage du lot si demande d'examen du témoin du lot (2^{ème} prélèvement) ou requalification</i>	

MR : Mesure correctrice

*Récurrence –non-conformité sur examen supplémentaire suite à sanction - la sanction est aggravée par un renforcement de la pression de contrôle, soit pour un manquement :

- mineur récurrent : Avertissement et contrôle supplémentaire sur un lot – durée : 1 an

- majeur récurrent : Contrôle supplémentaire sur le même lot (exigence de traçabilité sur le lot) et augmentation de la pression de contrôle produit (+50% de contrôle, quelle que soit la couleur pendant 12 mois)

- grave récurrent : Retrait du bénéfice de l'AOC et contrôle systématique de tous les produits faisant l'objet d'une transaction en vrac – durée : 1 an. Si >1 récidence : retrait du bénéfice de l'AOC et retrait d'habilitation pour l'activité de vinification et/ou transaction en vrac

** Coût de prélèvement à la charge de l'opérateur

Manquements ODG :

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Refus caractérisé de contrôle ou d'accès à certains documents	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O1	Suite de la précédente évaluation de l'ODG	Plan d'actions suite à un manquement mis en œuvre au-delà du délai maximal convenu, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation documentaire supplémentaire
O2	Organisation de l'ODG	Défaut de maîtrise des moyens humains et techniques dans le cadre du contrôle interne, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Anomalie dans la modification ou absence de la convention de délégation	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O2	Organisation de l'ODG	Absence de mise à jour des documents	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	- Anomalie relative à la gestion des demandes d'habilitation et à leur transmission le cas échéant aux autres ODG - Anomalie relative à la transmission des demandes d'habilitation à l'organisme de contrôle (déclarations d'identification, rapports de contrôle interne...)	Avertissement	Evaluation supplémentaire	Retrait ou suspension de certificat
O3	Gestion des informations	Absence de mise à disposition du cahier des charges ou du plan de contrôle	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O3	Gestion des informations	Absence de mise à jour ou de mise à disposition de la liste des opérateurs identifiés	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Réurrence Mesure de traitement en 2ème constat	Réurrence Mesure de traitement en 3ème constat
O4	Réalisation des contrôles internes	Non-respect des fréquences ou des méthodes de contrôle	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Contrôle(s) réalisé(s) au-delà de la période de référence imposée, sans justification	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	/	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (hors habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>faible</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Anomalie du rapport de contrôle interne - ou du document en tenant lieu -, avec incidence <u>forte</u> sur le respect des missions de l'ODG (dans le cadre de l'habilitation)	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat	/
O4	Réalisation des contrôles internes	Absence d'archivage des rapports de contrôle interne ou des documents permettant de le justifier, aboutissant à une difficulté à évaluer les pratiques de l'ODG	Avertissement	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Suspension ou retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Lorsque des manquements récurrents ou affectant un nombre important d'opérateurs sont constatés par l'OC : absence d'analyse de l'étendue du manquement ou non présentation à l'OC d'un plan d'action lorsque cela est nécessaire.	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O4	Réalisation des contrôles internes	Insuffisances dans l'analyse de l'étendue du ou des manquement(s), ou dans la mise en œuvre du plan d'actions	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat
O5	Suites aux contrôles internes	Retard dans le suivi des manquements	Avertissement	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire

Numéro	Thématique	Libellés des manquements	Mesure de traitement en 1er constat	Récurrance Mesure de traitement en 2ème constat	Récurrance Mesure de traitement en 3ème constat
O5	Suites aux contrôles internes	Absence de suivi des manquements des opérateurs	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Absence de proposition de dégustateurs formés ou absence de représentation de l'ensemble des collègues requis	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat
O6	Dégustateurs le cas échéant	Formations des dégustateurs non conformes aux dispositions prévues	Avertissement ou évaluation supplémentaire	Suspension de certificat ou évaluation supplémentaire	Retrait de certificat